



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 06 septembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n°2019-2945/SG/DRECV**

**modifiant l'arrêté n° 2005-2671/SG/DRCTCV du 04 octobre 2005 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage FRH5 (BSS002PERX – 1226-2X-0124) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Paul.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6, R.1321-11, R.1321-12 et R.1321-13 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2671/SG/DRCTCV du 04 octobre 2005 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage FRH5 (1226-2X-0124) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Paul ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. Marc Cruchet hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, du 12 juin 2014 ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre du code de la santé publique, présenté par la commune de Saint-Paul enregistré sous le n° 2017-54 et relatif à la demande de révision de la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du forage FRH5 ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage FRH5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2083/SG/DRECV du 31 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de la santé publique (du 03 décembre 2018 au 03 janvier 2019) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 janvier 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 juin 2019 de l'agence de santé de l'océan Indien ;

VU l'avis du 09 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en aménagement du secteur de la Saline Les Bains sont en forte expansion et que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2005-2671/SG/DRCTCV du 04 octobre 2005 grève les possibilités du développement urbain du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques hydrogéologiques du secteur d'implantation du forage FRH5 permettent un assouplissement des règles constructives sans porter atteinte au niveau de protection de la ressource prélevée ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la collectivité et de la Créole dans un programme de reconquête de la qualité des eaux prélevées notamment vis-à-vis du paramètre nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur de la Saline les Bains est alimenté prioritairement par les ressources du transfert Est-Ouest de la ravine Saint-Gilles, de Trou d'eau et de l'Hermitage et que la mobilisation du forage FRH5 ne se fait qu'en secours et en cas de défaillance des ressources principales ;

**CONSIDÉRANT** que tout captage de secours doit bénéficier des mesures de protection fixées par déclaration d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté n° 2005-2671/SG/DRCTCV du 04 octobre 2005 est modifié comme suit :

Sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

### **❖ Un périmètre de protection immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre s'étendra autour du forage et des installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie. D'une superficie d'au moins 100 m<sup>2</sup> (surface de 10m X 10m centrée sur l'ouvrage), il correspondra à une partie de la parcelle n° 477 section ET du cadastre de la commune.

Ce périmètre sera :

- acquis en pleine propriété par la commune (à l'amiable ou par voie d'expropriation),
- clôturé et fermé par une porte, afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère aux services autorisés.

Le terrain et la tête de puits seront aménagés afin d'exclure la stagnation des eaux superficielles. Les eaux de ruissellement seront évacuées à l'extérieur et à l'aval de ce périmètre.

Une margelle cimentée de 1m de large sera installée autour de l'ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, installations ou tous dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage.

Aucun désherbant chimique ne sera employé pour son entretien.

❖ **Un périmètre de protection rapproché (P.P.R.)**

- Localisation :

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, est défini selon deux zonages et s'étend sur les parcelles suivantes :

• Zone A :

Commune de Saint-Paul :

Section ET : 526 (en partie), 530 (en partie), 679, 886 (en partie), 887 (en partie), 888 (en partie), 889 (en partie), 890 (en partie).

Section EW : 8 (en partie), 414 (en partie), 416 (en partie), 1566 (en partie).

• Zone B :

Commune de Saint-Paul :

Section ET : 292 (en partie), 516 (en partie), 518 (en partie), 519 (en partie), 520, 523 (en partie), 524 (en partie), 525 (en partie), 527 (en partie), 528, (en partie), 529 (en partie), 648, 677, 678, 743 (en partie).

Section EW : 415 (en partie), 1186 (en partie), 1187 (en partie), 1189, 1190,

- Réglementations et obligations à l'intérieur du P.P.R. :

Dans les limites de ce périmètre, seront rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource.

En sus,

**Dans les deux zones A et B du P.P.R :**

**Sont interdits :**

- La création de cimetières ;
- L'installation de camping ;
- Les dépôts d'ordures ménagères ou de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- L'infiltration d'eaux usées non épurées d'origine domestique ou industrielle ;

- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...);
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés;
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail;
- Le stockage permanent d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles ou de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures;
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- L'accès aux véhicules (>3,5 t) transportant des produits de nature à polluer les eaux, excepté en ce qui concerne la déviation de la Saline;
- L'implantation de station d'épuration;
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- Le parage des animaux;
- le déclassement des parcelles classées au plan local d'urbanisme en vigueur à la signature du présent arrêté, sauf pour un classement plus protecteur pour l'environnement.

#### **Sont réglementés :**

Exploitations agricoles : Les exploitants de parcelles dans les limites du PPR devront tenir un registre précisant les volumes d'irrigation, la nature des produits épandus et les quantités rapportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à disposition des services de l'Etat.

Stockage de fumiers : Le stockage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries.

Exécution de forages ou de puits : ces projets seront subordonnés à un avis favorable des services compétents.

Traversée du périmètre par la déviation de la Saline : les voiries devront prévoir l'évacuation en dehors du P.P.R de toute pollution accidentelle occasionnée par des véhicules traversant le P.P.R.

Gestion des piézomètres du suivi et du contrôle de la nappe : Le piézomètre S2 (BSS002PENJ) doit être déséquipé, fermé et sécurisé pour garantir la préservation de la nappe. Le piézomètre de substitution Pz FRH5 (BSS003TACW) devra disposer d'une servitude sur une surface de 10 m de côté, centrée sur le piézomètre. Sur cette parcelle toutes les activités seront interdites sauf celles nécessaires aux mesures et à l'entretien du piézomètre et de l'espace. Une enceinte (muret ou clôture) sera créée pour empêcher l'accès aux véhicules et aux engins de chantier.

## **En plus de l'ensemble des prescriptions communes aux deux zones, dans la zone A :**

### **Sont interdites :**

- L'implantation de canalisation de transports d'eaux usées d'origines industrielles, domestiques brutes ou épurées,
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique,

## **En plus de l'ensemble des prescriptions communes aux deux zones, dans la zone B :**

### **Sont réglementées :**

- les eaux pluviales, maîtrisées et évacuées en aval et en dehors du périmètre de protection rapprochée au moyen de canalisations ou fossés étanches ;
- les eaux usées, évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. Le réseau sera contrôlé la première année (après un an de service) puis tous les cinq ans.

### **❖ Une zone de surveillance renforcée (ZSR) :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

### **Article 2 :** L'article 9 est modifié comme suit :

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du forage ou du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, conductivité, piézométrie, et température avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum ;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition des services de l'État en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé (ARS).

Une surveillance renforcée analytique trimestrielle sera mise en œuvre par l'exploitant sur les paramètres nitrates, conductivité et chlorures.

Le pétitionnaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

### **Article 3 :** L'article 14 est modifié comme suit :

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) dispose et met à disposition des autorités sanitaires une procédure d'entretien, de maintenance, et de surveillance du forage FRH5 en dehors des périodes de mobilisation du forage FRH5.

La PRPDE informe les services de l'ARS et de la police de l'eau en cas de nécessité de mobilisation du forage FRH5. Lors des périodes de mobilisation de l'ouvrage, l'exploitant réalise un programme d'auto surveillance incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

Le pétitionnaire prévient l'ARS en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'il en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

**Article 4 :** Les annexes n° 1 et 2 du présent arrêté annulent et remplacent les trois annexes de l'arrêté préfectoral n° 2005-2671/SG/DRCTCV du 04 octobre 2005.

**Article 5 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2005-2671/SG/DRCTCV du 04 octobre 2005 restent inchangés.

**Article 6 :** La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.  
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

**Article 7 :** Délais de recours et publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**Article 8 :** Exécution

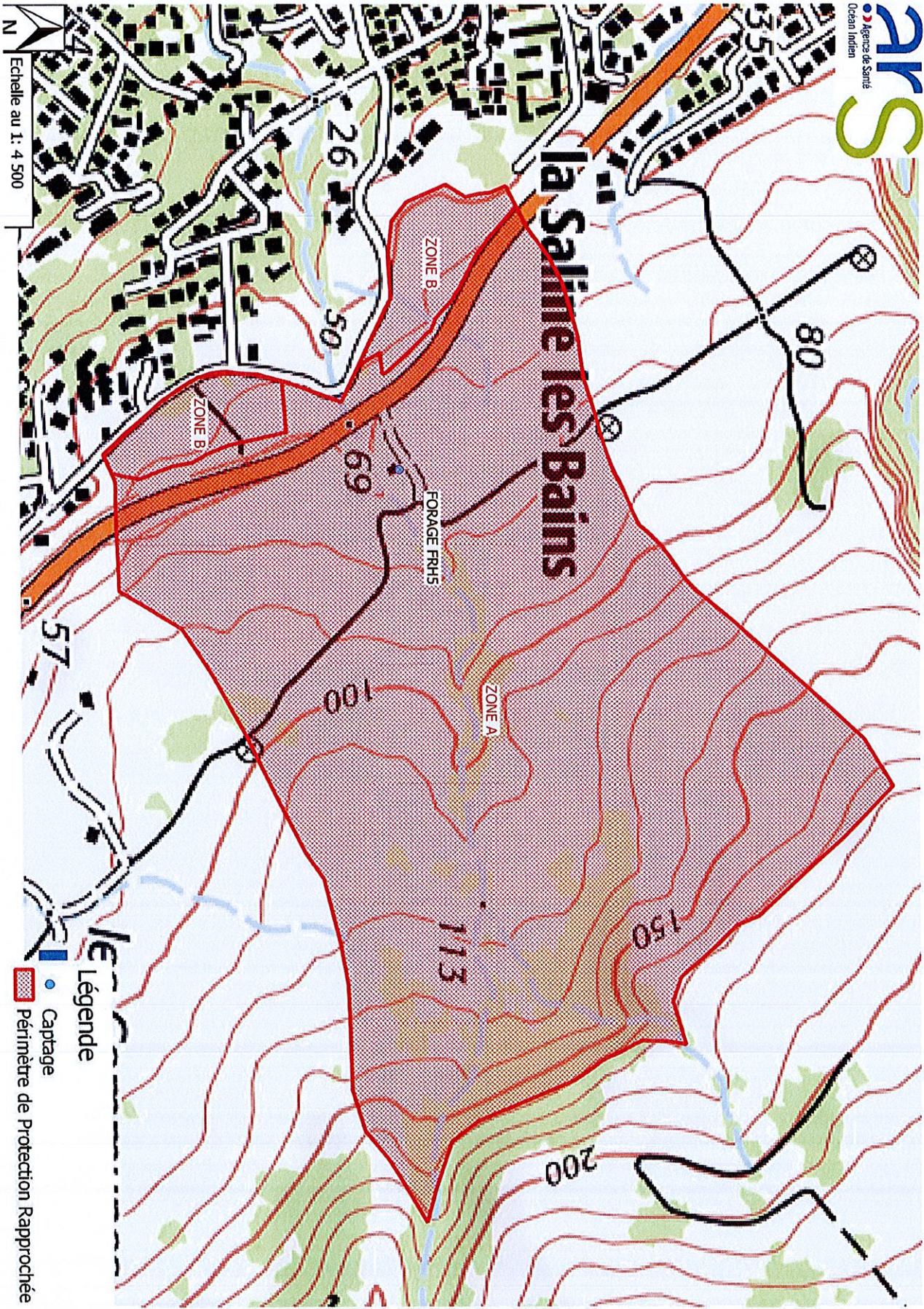
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le président du territoire de la communauté Ouest, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

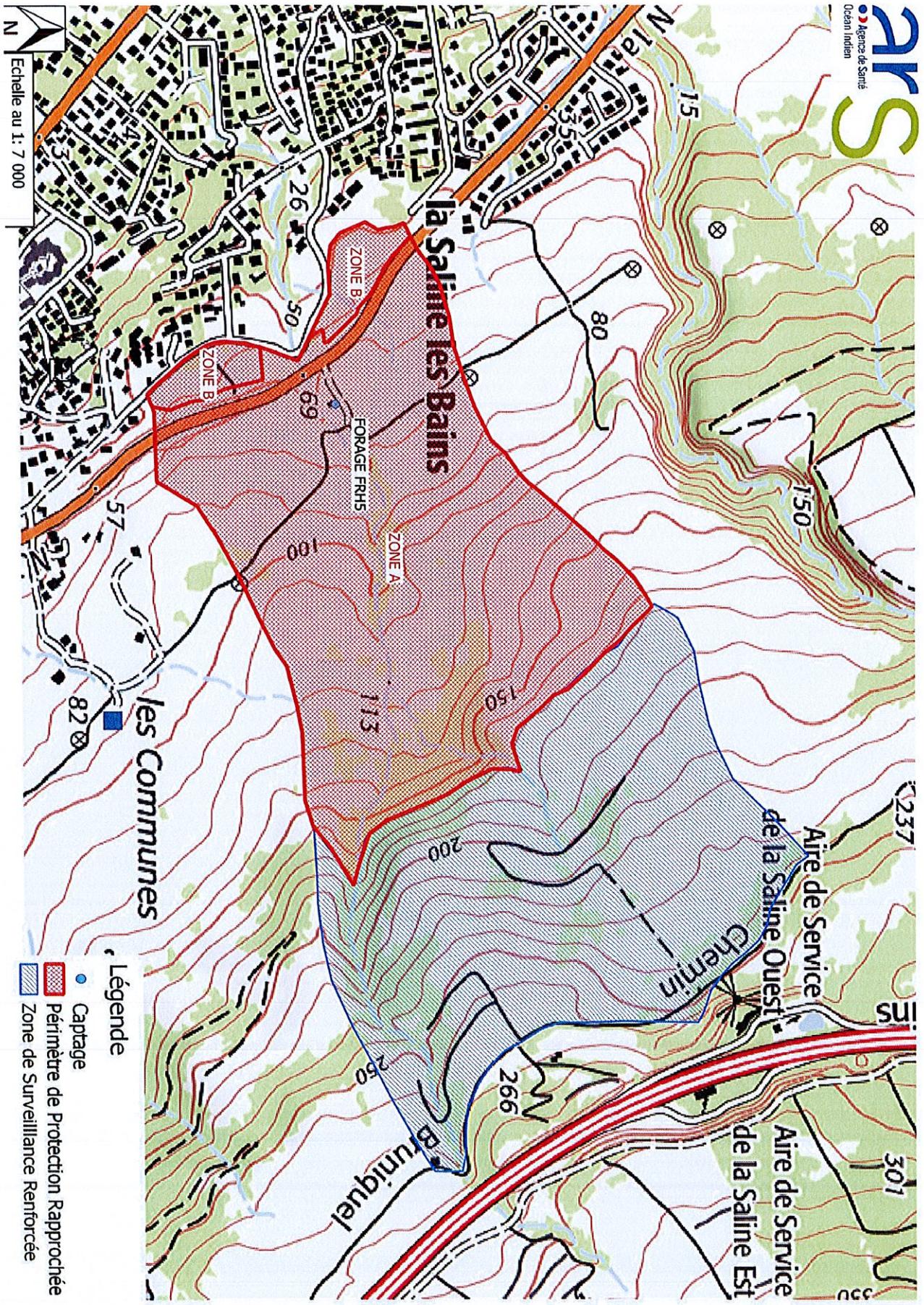
**ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**



**Légende**  
● Captage  
■ Périmètre de Protection Rapprochée

N  
Echelle au 1:4 500

**ANNEXE 2: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**



- Légende**
- Capitage
  - ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
  - ▨ Zone de Surveillance Renforcée

N  
Echelle au 1: 7 000